

VD_FINDINFO ML / 2024 / 42 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___42

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 42 du 14 mars 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 42 del 14 marzo 2024

Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ, CONSTATATION DES FAITS, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 320 let. b CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

E. 1.2.1

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (ATF 145 III 422 consid. 5 ; TF 5A_400/2021 du 27 janvier 2022 consid. 5.2 et la référence citée).

E. 1.2.2

En l'espèce, la copie de la motivation du prononcé, le courrier de l'intimée du 23 novembre 2022 et la convention du 20 février 2020, produits avec le recours, figurent déjà au dossier de première instance. Ils sont donc recevables. En revanche, les autres pièces produites avec la demande de motivation et le recours n'ont pas été produites devant le premier juge avant que celui-ci ne rende le prononcé attaqué. Elles sont donc nouvelles au sens de l'art. 326 al. 1 CPC et, partant, irrecevables en procédure de recours. Il en est de même des allégués qui ne figuraient pas dans les déterminations de la recourante du 20 septembre 2023.

E. 2

La recourante invoque ne pas comprendre sur la base de quel versement le premier juge s'est basé pour la reconnaissance de dettes de 50'000 fr., soulignant que dite reconnaissance date du 1^{er} septembre 2016 et qu'un versement de 50'000 fr. n'aurait été fait que le 3 janvier 2017 par B.N. _____, qui correspondrait à une partie de la « somme d'investissement » dans la société.

E. 2.1

L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant des faits, seule la

constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire des faits et de l'appréciation des preuves, peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1). Le recours doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4D_50/2022 du 7 novembre 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, [ci-après : CR-CPC] n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 2.2

En l'espèce la recourante ne fait qu'alléguer que le versement de 50'000 fr. par B.N. _____ le 3 janvier 2017 constituerait un investissement couvert par la renonciation du 20 février 2022, mais ne démontre pas en quoi l'appréciation contraire du premier juge, fondée sur le fait que l'intimée n'a pas signé cette convention et que celle-ci met à la charge de la recourante le remboursement du prêt de 50'000 fr., serait arbitraire.

E. 2.3

Au demeurant, il ressort des pièces au dossier que le montant en question a d'abord été versé par l'intimée sur le compte de B.N. _____ le 24 novembre 2016, puis par cette dernière, alors qu'elle était associée gérante avec signature individuelle de la société, à dite société le 3 janvier 2017. Dans la convention du 20 février 2020, B.N. _____ et D. _____, alors qu'ils étaient encore tous deux associés de la société avec signature individuelle, ont de plus indiqué que la créance au nom de Mme A.N. _____, d'un montant de 50'000 fr., « reste » à la charge de la société V. _____ Sàrl. Ce faisant, les associés de la société ont confirmé que la dette contractée avant la constitution de la société par B.N. _____ pour dite société, mais exécutée le 24 novembre 2016 seulement, avait été reprise par la société. Au stade de la vraisemblance, on doit donc considérer vu la date du versement à B.N. _____ et la date à laquelle celle-ci a versé le montant en question à la société, moins de trois mois plus tard et vu en outre les termes de la convention passée par les associés de dite société le 20 février 2020 que la société a repris seule cette dette au sens de l'art. 779a al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). La reconnaissance de dette signée le 1^{er} septembre 2016 lie donc la société et permet, la recourante ne démontrant pas avoir remboursé le montant reçu, la levée de l'opposition formée pour cet aspect de la poursuite litigieuse. Pour le reste, la recourante ne conteste pas la décision attaquée en ce qu'elle prononce la mainlevée également en ce qui concerne le montant de 20'000 fr. Il n'y a partant pas à y revenir.

E. 3

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.